

**Commission d'accès à l'information
du Québec**

Dossier : 04 19 00
Date : Le 7 octobre 2005
Commissaire : M^e Diane Boissinot

X

Demandeur

c.

ÉQUIFAX CANADA INC.

Entreprise

DÉCISION

[1] Le 8 décembre 2004, la Commission d'accès à l'information (la « Commission ») est saisie d'une demande d'examen de mécontentement formulée par le demandeur en vertu de l'article 42 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*¹ (la Loi).

[2] Une audience était prévue pour le 8 septembre 2005.

[3] À la requête du demandeur, l'audition est suspendue par la soussignée le 7 septembre 2005 pour fin de vérification des documents à lui remis par l'entreprise et ce, en ces termes :

L'audition est suspendue jusqu'au 7 octobre 2005, date à laquelle la Commission fermera le dossier à défaut par l'une ou l'autre des parties de demander par écrit avant cette date au maître des rôles la réinscription de

¹ L.R.Q., c. P-39.1.

cette cause au rôle. L'audition prévue pour le 8 septembre 2005 est donc annulée.

[4] Jusqu'à ce jour, la Commission n'a reçu aucune demande de réinscription de cette cause au rôle.

[5] La soussignée examine le présent dossier et délibère à compter du 7 octobre 2005.

DÉCISION

[6] Compte tenu des circonstances, la Commission considère que le demandeur ne désire plus continuer les procédures en examen de mécontentement devant la Commission.

[7] La Commission a donc des motifs raisonnables de croire que son intervention n'est manifestement pas utile au sens de l'article 52 de la Loi :

52. La Commission peut refuser ou cesser d'examiner une affaire si elle a des motifs raisonnables de croire que [...] son intervention n'est manifestement pas utile.

[8] Vu ce qui précède, la Commission

CESSE D'EXAMINER la présente demande d'examen de mécontentement; et

FERME le dossier.

DIANE BOISSINOT
Commissaire

Avocat de l'entreprise
M^e Jean-Pierre Michaud
(Borden Ladner Gervais s.r.l., avocats)